

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MiQw Année 2010

Nature de l'impôt: I R. (Profits Immobiliers)

Exposé des faits et motivation des décisions :

En la forme :

Attendu que, par correspondance reçue le **21 Janvier 2010**, Mr. (B M) a été informé par les Services de la Direction Régionale des Impôts d'Oujda du fait que la Commission Locale de Taxation n'a pas statué dans le délai légal des 24 mois sur le litige qui l'oppose à l'Administration Fiscale ;

Attendu que le Contribuable a introduit en date du **1er Février 2010**, un pourvoi devant la Commission Nationale du Recours Fiscal ;

Après délibérations, écartant que le recours du Contribuable est formulé dans le délai légal des 60 jours, que le dossier fiscal a été transmis par la Direction Générale des Impôts dans le délai imparti des 30 jours et que le quorum légal lui permettant de statuer est atteint ;

La Sous-commission a décidé de passer à l'examen du litige quant au fond ;

Au fond :

A. Impôt sur le Revenu (Profits Immobiliers):

Attendu que, par acte notarié daté 30 Avril 2006, Mr.(B M), agissant en qualité de tuteur légale de sa fille mineure (B Z,) a cédé la totalité de la propriété consistant en un terrain de 139 M2 sur lequel est édifié une maison d'habitation composée d'un Rez-de-chaussée (Salon, 2 chambres, SDB et cuisine) et un étage (trois pièces et SDB) situé à S (T.F. n° XXXXXX) ; moyennant le prix principal de 500.000,00Dhs ;

Attendu que le prix de vente déclaré par le Contribuable a été jugé insuffisant et redressé par l'Inspecteur à hauteur de 620.000,00Dhs ;

Attendu que le Contribuable a contesté cette révision et soutient que la valeur réelle de la propriété cédée est celui déclaré dans l'acte de vente ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Inspecteur et constaté l'absence du Contribuable, malgré sa convocation régulière La Sous-commission a décidé de maintenir le prix proposé par l'inspecteur (620.000,00Dhs) ; au motif que, s'agissant d'une habitation récente (Permis d'habiter de 2006) dont la superficie développée au sol dépasse les 160 m2 (RDC et Etage), la valeur vénale notifiée est jugée proche de la réalité;

Le Magistrat : Mr .B L

Les Membres de la Sous-commission : Mr. O O Mr .S

Désignation du contribuable : Mr. B M Mlle. B Z